



M^e Girard avoué près le Tribunal est
d'exp. aff. de l'am. a me Bonnefous aussi
avoué près le même Tribunal et de Jean Delfau
et mariés avec Deltre mariés propres des Deltre
au f. au q. il a p. avoir et mandat d'occuper et
q. il a constitué pour p. Jean Deltre et Deltre
Deltre mariés propri. d'am. de Salachon pris en qualité
cohorter de Jean Deltre et de Baptiste Deltre
sur copie en reprise d'int. am. et de Deltre pour en plaie
de Deltre Deltre en date du 18^e 4^e Deltre, et q. il
même temps il lui a été donné comme mention en et copie
de l'acte de vente son sing. pris en date du 12 9^e 4^e
surq. les Deltre pour l'act. p. Jean Deltre et
Jean Deltre. Les Deltre en outre q. le marié
Deltre a été de l'act. de Deltre en outre q. le
le droit de succession de p. ont été rendus nuls et
Deltre Deltre en partage q. comme reprises
de Baptiste Deltre son frère et son frère, et
q. les Deltre en conséquence les Deltre Deltre
relativement à la succession de p. en conséquence
q. de besoin à la reprise de l'act. en partage
à la succession de p. son tout réservé à p.
et de droit. Part act.

M. Girard

et

Je suis tant qu'elle
soit sur la succession
de Baptiste Deltre

M. Girard

Le 30 mars 1887

Constitution & commun
titres

P. le marie Sirvain de Salachon

C. le marie Delfau de la fa

Guiraud

N° 239

Bonnafon

Le 27 juillet 1887 Juge qui a donné
le partage & subintitule au y en un acte
seul comme l'acte de son père.

L'an mil huit cent cinquante-sept,
le trente mars je huissier assermenté
soussigné, à la requête de M. Guiraud
avocat du marie Sirvain, de Salachon,
ai signifié et laissé copie à M. Bonnafon
avocat du marie Delfau de la fa de
l'acte de constitution d'avoués ci-dessus
et du présent, dans son étude, parlant
à sa personne

Cout: quatre vingt cinq centimes

Beyron

0.60

Compte & Expédition Le Greffier au Mars 1887
N° 101 av. P. de la Lingueau cedant;
double de son dix centimes.

A. H. 100